

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PRODUCTION
D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES**

(Article 220 octies du code général des impôts)¹

Une copie de cette déclaration doit être adressée au Centre national de la musique

Exercice du **au**

Dénomination de l'entreprise ²	N° SIREN
Adresse	

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère	N° SIREN
Adresse	

DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

Agrément	Date de délivrance	Numéro
Provisoire		
Définitif		

EN CAS DE COPRODUCTION (COCHER LA CASE)

% des dépenses engagées par la société dans l'œuvre	1	
---	---	--

NATURE DE L'ŒUVRE CONCERNÉE

Date de la fixation de l'œuvre ou de la production du disque	Titre de l'œuvre concernée	Nom du ou des artistes concernés ³
/ /		- - -

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ^{4,5}

Frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical		
Frais de personnel non permanent de l'entreprise (salaires et charges sociales afférents aux artistes interprètes, réalisateurs, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique)	2	
Frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens sons, chargés de production, responsables artistiques, directeurs de label et juristes label, gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique ⁶ .	3	
Rémunération incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres ⁷	4	
Dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments	5	
Dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique	6	
Dépenses de post-production (montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels)	7	
Dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions	8	
Dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ⁸	9	
<i>Total des frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical</i>	10	

Dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales		
Frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical éligible au crédit d'impôt (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du III de l'article 220 octies du CGI et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital ⁹ et la rémunération incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe aux répétitions ⁷)	11	
Dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ¹⁰	12	
Dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée prévues par le contrat d'artiste ou de licence ¹⁰	13	
Dépenses liées à la réalisation et à la production d'images ¹¹ permettant le développement de la carrière de l'artiste ¹⁰	14	
Dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique ¹⁰	15	
Plafond des dépenses de développement à 350 000 € ou 700 000 € ¹² Si la somme des lignes 11 à 15 > 350 000 € ou 700 000 € <i>indiquer sur la ligne 16 : 350 000 € ou 700 000 €</i> Si la somme des lignes 11 à 15 < 350 000 € ou 700 000 € <i>indiquer le résultat du calcul ainsi obtenu</i>	16	

Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	17	
Montant total des dépenses [somme des lignes (10+16) - montant ligne 17] dans la limite de 2 300 000 € ³	18	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

A - CRÉDIT D'IMPÔT AVANT PLAFOND		
PME au sens communautaire ¹⁴ - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 18 × 30 % ou 40 % ¹⁵)	19a	
Pour les autres entreprises - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 18 × 15 % ou 20 % ¹⁶)	19b	

B - APPLICATION DU PLAFOND		
Montant plafonné du crédit d'impôt au titre de l'exercice (report de la ligne [19a ou 19b] dans la limite de 1 100 000 € ou 1 500 000 € ¹⁷)	20	

EN PRÉSENCE D'UNE COPRODUCTION ¹⁸

Dénomination des autres sociétés dans la coproduction	Adresses :	N° SIRET :	Pourcentage des dépenses exposées
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

A - CRÉDIT D'IMPÔT AVANT PLAFOND		
Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses engagées dans l'œuvre multiplié par le montant total des dépenses) (montant ligne 18 x ligne 1)	21	
PME au sens communautaire ¹⁴ - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 21 × 30 % ou 40 % ¹⁵)	22a	
Pour les autres entreprises - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 21 × 15 % ou 20 % ¹⁶)	22b	

B - APPLICATION DU PLAFOND		
Montant plafonné du crédit d'impôt au titre de l'exercice (report de la ligne [22a ou 22b] dans la limite de 1 100 000 € ou 1 500 000 € ¹⁷)	23	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant ligne 20 ou 23) :

Si l'entreprise a produit pendant l'exercice plusieurs œuvres bénéficiant du crédit d'impôt phonographique, le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration récapitulative n° 2079-DIS-R-SD. Sinon, ce montant doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

NOTICE

¹ Établir une déclaration par œuvre : en cas de pluralité, joindre l'état récapitulatif n° 2079-DIS-R-SD.

² Sont visées par ce dispositif, les entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés qui ne sont pas détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

³ Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste des artistes et de l'œuvre concernée établie selon le même modèle.

⁴ En cas de coproduction, porter la totalité des dépenses de l'œuvre.

⁵ Seules sont concernées les dépenses engagées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁶ Les salaires et charges sociales afférents aux gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique ne sont à prendre en compte que pour les demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

⁷ Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises au sens communautaire (article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité). La prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt de la rémunération d'un dirigeant est plafonnée à 45 000 € par an.

⁸ Les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ne sont à prendre en compte que pour les demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

⁹ Les salaires et charges sociales afférents aux chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital ne sont à prendre en compte que pour les demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹⁰ Ces dépenses peuvent notamment comprendre les frais des personnels permanents mentionnés à la ligne 11 au prorata du temps passé à ces activités.

¹¹ Pour les demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021, ces dépenses doivent être autres que celles indiquées ligne 9.

¹² Les dépenses dites de développement sont limitées à 350 000 € par enregistrement et devront être engagées dans les 18 mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical. Cette limite est à 700 000 € pour les dépenses relatives aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce plafond est global et s'applique à des dépenses qui peuvent être engagées au titre d'exercices différents. Ainsi, le montant du plafond déjà utilisé au titre d'exercices précédents par l'entreprise pour le même enregistrement doit être déduit. En cas de coproduction, il convient de se reporter au BOI-IS-RICI-10-10-20 au 1 du D pour plus de précisions.

¹³ Le montant des dépenses est plafonné à 2 300 000 € lorsqu'elles sont confiées à des entreprises liées à la production phonographique établies en France ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui y effectuent des prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique et participent à des opérations de post-production.

¹⁴ Sont visées, les entreprises qui répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

¹⁵ Le taux du crédit d'impôt pour les PME au sens communautaire est de 40 % au lieu de 30 % pour les crédits d'impôt relatifs aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹⁶ Le taux du crédit d'impôt pour les autres entreprises est de 20 % au lieu de 15 % pour les crédits d'impôt relatifs aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹⁷ Le crédit d'impôt au titre d'un exercice ne peut excéder 1 100 000 €. Ce plafond est porté à 1 500 000 € pour les crédits d'impôt relatifs aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au paragraphe 30 du BOI-IS-RICI-10-10-30, notamment dans le cas où l'entreprise de production phonographique engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt, au titre de son exercice 2021, pour des albums dont les demandes d'agrément à titre provisoire ont été déposées en 2020 ou 2021.

¹⁸ En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.